# Art. 5 Zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

La zone d’activités économiques communale type 1 est réservée aux activités de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal et aux équipements collectifs techniques. Le commerce de détail, limité à 150 m² de surface de vente par immeuble bâti, et les services administratifs ou professionnels ne sont autorisés que complémentairement à l’activité principale.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé qu’en complémentarité de l’activité principale.

Y est admis un logement de service à l’usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.